

Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la sécurité et la santé des salariés

I – Mesures barrières et de distanciation physique

Il s'agit d'un « socle du déconfinement » comportant l'ensemble des mesures barrières déjà très largement communiquées (lavage des mains, distanciation physique, éviter de se toucher le nez et la bouche etc).

II – Recommandations en termes de jauge par espace ouvert

Chaque entreprise est invitée à calculer sa surface résiduelle et sa jauge maximale.

Chaque personne devrait disposer d'un **espace d'au moins 4m²** en tout lieu de l'entreprise.

Concrètement, un **open space de 100m² ne pourrait pas accueillir plus de 25 personnes** et un ascenseur **de 8m² n'emmènerait que 2 personnes**.

Si cette distanciation ne peut être appliquée, le **port du masque serait obligatoire** et l'entreprise serait tenue **de fournir les équipements**.

III – Gestion des flux de personnes

Le **télétravail** doit être mis en place chaque fois que possible. La présence physique ponctuelle ou périodique des télétravailleurs, lorsqu'elle est nécessaire, doit être organisée **de façon à être étalée** pour limiter le nombre de salariés rejoignant simultanément l'entreprise.

L'organisation de l'espace de travail doit être revue pour éviter ou limiter au maximum les croisements, avec des plans de circulation sous une forme incitative plutôt que contraignante.

La gestion des flux doit être déterminée en identifiant l'ensemble des phases du processus d'arrivée dans l'entreprise pour identifier et prévenir les goulots d'étranglement.

Pour les locaux communs, les **horaires de pause doivent être échelonnés**.

Quelques **bonnes pratiques doivent être promues** : marquage au sol, séparation des flux, plans de nettoyage régulier des rampes d'escalier...

Dans les bureaux, il convient de privilégier **une personne par bureau**. A défaut, dans les bureaux partagés, il faut éviter le face à face, permettre une distance de plus d'un mètre, utiliser si possible des plexiglas en séparation et assurer une aération régulière.

Concernant la pratique de l'office flex (bureau flexible), il est conseillé d'attribuer un poste fixe pendant la pandémie.

IV – Les équipements de protection individuelle

La « doctrine » est d'utiliser **les EPI en dernier recours**, lorsqu'il est impossible de recourir à une solution de protection collective de nature technique ou organisationnelle.

Si le respect de la **distanciation physique ne peut être garanti, le port d'un masque est obligatoire**, tel un masque FFP1 ou un masque grand public.

En outre, le port collectif du masque grand public peut être généralisé, mais il ne s'agit que d'une possibilité lorsque les gestes barrières peuvent être respectés.

Le port de gants doit lui être évité car il donne un faux sentiment de protection.

V – Les tests de dépistage

Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

Le recours aux tests sérologiques est jugé contreproductif hors étude épidémiologique.

Le rôle des entreprises dans la stratégie nationale est de : relayer les messages des autorités, inciter les salariés symptomatiques à ne pas se rendre sur le lieu de travail ou à le quitter immédiatement, mettre en place des mesures de protection, collaborer avec les autorités si elles venaient à être contactées dans le cadre du contact tracing.

VI – Le protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

L'entreprise doit rédiger **une procédure ad hoc de prise en charge des personnes symptomatiques** : isolement, prise en charge de la personne avec un professionnel de santé, prise de contact avec le service de santé au travail.

VII – La prise de température

Un **contrôle de température à l'entrée de l'établissement est déconseillé**, il revient plutôt aux personnes de s'auto-surveiller.

Toutefois, les entreprises peuvent organiser un tel contrôle, en suivant la procédure relative à l'élaboration de notes de service valant adjonction au règlement intérieur et permettant une application immédiate avec communication simultanée au CSE et à l'inspection du travail.

Le dispositif doit offrir des garanties en matière d'information préalable des salariés, d'absence de conservation des données et de conséquences à tirer pour l'accès au site.

Le salarié est en droit **de refuser le contrôle**. Si l'accès au site lui est refusé pour ce motif, l'employeur peut être tenu de verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

VIII – Nettoyage et désinfection

Pour la réouverture après confinement, le protocole habituel de nettoyage suffit si les lieux n'ont pas été fréquentés dans les 5 derniers jours.

Après réouverture, lorsque l'évaluation des risques le justifie, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage.

Il conviendra de procéder plusieurs fois par jour au nettoyage-désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés (sanitaires, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseurs...).

Retrouvez l'intégralité du protocole en cliquant [ici](#)